

Statuts de l'Association « Automne musical d'Ollon »

Article 1. Nom, siège, durée

L'« Automne musical d'Ollon » (AMO) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de cette association est situé dans le Canton de Vaud, plus précisément au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

Article 2. But

L'Association AMO a pour but de promouvoir la culture musicale au Temple d'Ollon, en particulier en faisant appel à des musiciens de la région du Chablais romand, de la Suisse romande ou du cercle international.

Elle se place dans un contexte de petite association régionale, en complément des offres musicales que constituent les grands festivals et les grands centres urbains.

A cet effet elle organise un festival de concerts et des récitals, en favorisant la découverte de jeunes talents. Avec un budget très modeste, elle s'engage à faire appel à des musiciens professionnels.

Article 3. Membres

L'Association comporte trois catégories de membres

a) Les membres d'honneur, soit des artistes reconnus de la région du Chablais soit des membres de l'association ayant particulièrement contribué à son essor. Ils sont exemptés de cotisation et nommés par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents, sur proposition du comité.

b) Les membres cotisants.

c) Les membres actifs, soit des personnes prenant part à l'organisation du festival au sein du comité et qui ne paient pas de cotisation durant l'année d'exercice de leur prestation.

Article 4. Adhésion/ Démission/Exclusion

La qualité de membre de l'Association s'obtient en remplissant le formulaire de demande d'adhésion. Ce formulaire est disponible en ligne sur le site de l'AMO ou sous forme papier, à transmettre à un membre du comité. La démission se fait par envoi d'un courriel à l'adresse info@automne-musical.ch ou par courrier postal au président.

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs ou en cas de non-paiement répété de la cotisation (deux ans).

Article 5. Ressources

L'Association AMO dispose des ressources suivantes :

-cotisations des membres

-dons divers

-contributions des sponsors et subventions éventuelles des pouvoirs publics

-collectes des concerts

-revenus de la fortune

Tout artiste qui renoncerait à tout ou partie de son défraiement de concert est considéré comme donateur occasionnel.

Article 6. Responsabilité

L'Association répond de ses dettes et obligations.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'Association.

Article 7. Organes

Les organes de l'Association sont les suivants :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 8.

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Article 9 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts.
- elle élit les membres du comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- elle fixe la cotisation annuelle des membres
- elle prend position sur tout objet porté à l'ordre du jour.

Article 10. Nécessité de convoquer

L'AG n'est réunie physiquement qu'en cas de nécessité, sur décision du comité, sur demande de l'Organe de contrôle des comptes, ou lorsque le 1/5 des membres en fait la demande écrite.

Elle est néanmoins obligatoire en cas de:

- renouvellement du comité ou en cas de vacance des membres élus ou désignés.
- modification des statuts
- dépense extraordinaire ou difficultés qui demandent des mesures de rétablissement de l'équilibre financier (vote de budget complémentaire, de comptes déficitaires, etc.)
- nomination des membres d'honneur

Les membres reçoivent, chaque année, un rapport du comité comprenant des informations sur l'activité, la liste des membres et du comité, les comptes et bilan de l'exercice écoulé ainsi que l'attestation de l'Organe de contrôle des comptes.

A défaut d'observation dans les 30 jours dès envoi du rapport annuel et des comptes, ceux-ci seront considérés comme adoptés et décharge sera acquise au comité.

Article 11. Convocation

Si l'assemblée doit être réunie, les convocations du Comité mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation se fait par voie électronique, à défaut par envoi postal.

Article 12. Ordre du jour

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 13. Vote de l'assemblée générale.

Tous les membres ont une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 14. Comité

L'Association est dirigée et administrée par le comité composé d'au maximum 7 membres nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale. Le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité ont le statut de membres actifs de l'association.

Le comité se réunit sur convocation du président. Le-la secrétaire tient un PV des séances. Il exerce toutes les compétences, règle toutes les affaires et prend les mesures utiles pour atteindre le but fixé et d'administrer les biens de l'Association.

L'Association est valablement engagée par la signature du président et d'un membre du comité. Ils ne peuvent engager leur signature pour des dépenses non prévues au budget sans en référer à l'AG si l'état des comptes ne permet pas ces dépenses sans provoquer un déficit.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à une indemnisation de leurs frais de déplacement. Les frais d'administration selon les lignes du budget sont réservés.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 15. L'Organe de Contrôle

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Article 16. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, réunissant un quorum des 50% des membres, à la majorité des voix présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être convoquée dans le délai de 30 jours et elle pourra statuer sans quorum à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association AMO. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

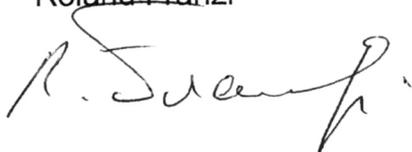
Article 17. Entrée en vigueur

Les statuts originaux ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 3 septembre 2009 à Corseaux/Vevey.

Modifications :

- lors de l'assemblée générale du 21 février 2011 à Ollon.
- lors de l'assemblée générale du 25 février 2019 à Ollon.
- lors de l'assemblée générale du 12 mars 2021 à Ollon

Le président
Roland Franzi



La secrétaire
Marylin Briand

